

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies*

LÉON PERRIER.

*ARRÊTÉ N° 317 promulguant au Togo le décret du 25 avril 1928 portant régularisation de la situation de retraite du personnel des services de l'agriculture des colonies.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 avril 1928 portant régularisation de la situation de retraite du personnel des services de l'agriculture des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous mandat de la France le décret du 25 avril 1928 portant régularisation de la situation de retraite du personnel des services de l'agriculture des colonies.

Lomé, le 14 juin 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de la marine et des colonies (notamment l'article 14);

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial;

Vu le décret du 6 décembre 1905 portant organisation du personnel du service de l'agriculture des colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1908 portant régularisation de la situation au point de vue de la retraite du personnel provenant de l'ancienne formation des services de l'agriculture des colonies;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 portant réorganisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du conseil, Ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine en fonction au moment de la promulgation du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 dans les emplois conduisant à une pension du régime de l'article 14 de la loi du 5 août 1879 continuent à bénéficier du régime de retraite qui leur était applicable à cette date. Il en est de même de ceux d'entre eux qui ont été nommés ultérieure-

ment aux emplois d'ingénieur en chef ou d'inspecteur général, en application du décret du 1<sup>er</sup> août 1921.

ART. 2. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil, Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*ARRÊTÉ N° 310 promulguant le décret du 30 avril 1928 autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 p. 100 amortissables en soixante-quinze ans.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1928 autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 p. 100 amortissables en soixante-quinze ans;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 avril 1928 autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 p. 100 amortissables en soixante-quinze ans.

Lomé, le 12 juin 1928.

L. PÊTRE.

Conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu l'article 2 du décret du 14 mai 1919;

Vu l'article 3 du décret du 24 février 1923;

Vu l'article 3 du décret du 22 septembre 1923;

Vu l'article 13 de la loi du 7 août 1926;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 13 de la loi du 7 août 1926, il sera procédé par les soins du Ministre des finances, à une opération de conversion :

1<sup>o</sup>. — de la dette flottante intérieure dans les conditions prévues par la convention du 30 avril 1928 passée entre le Président du conseil, Ministre des finances, et le Gouverneur de la Banque de France, et la convention du 30 avril 1928

passée entre le Président du conseil, Ministre des finances et les Présidents du conseil d'administration et du comité financier de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique ;

2°. — de la dette à court terme du Trésor et du Crédit national échéant en 1928 et 1929.

Cette opération sera réalisée au moyen de l'émission de rentes 5 p. 100 amortissables en soixante-quinze ans, qui seront inscrites à une section spéciale du Grand Livre de la Dette publique.

ART. 2. — Les rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans dont l'émission est autorisée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret porteront jouissance du 10 mai 1928. Leurs arrérages seront payables semestriellement et à terme échu aux dates des 10 mai et 10 novembre de chaque année.

ART. 3. — Le service des arrérages et de l'amortissement des rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans sera effectué au moyen d'une annuité budgétaire constante, la totalité de l'annuité prévue au budget devant être obligatoirement utilisée chaque année.

L'amortissement sera effectué soit par rachats en bourse, soit par remboursements au pair à la suite de tirages au sort. Les tirages au sort auront lieu le 10 mars et le 10 septembre de chaque année, le prix de remboursement étant exigible à partir de l'échéance du coupon qui suit chaque tirage. Les arrérages des rentes appartenant aux titres désignés par le sort pour le remboursement en capital cesseront de courir à dater de l'échéance de ce remboursement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

L'Etat se réserve la faculté de rembourser au pair, par anticipation, à toute époque à partir du 10 mai 1932, tout ou partie des titres restant en circulation.

ART. 4. — Les nouvelles rentes jouiront des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat et aux obligations de l'Etat émises en vertu des lois des 16 novembre 1915, 15 septembre 1916, 26 octobre 1917, 19 septembre 1918, 30 décembre 1919, 2 août 1920 et des décrets des 2 avril et 13 juin 1927. Elles seront exemptes pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

ART. 5. — Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations autorisées par le présent décret seront exempts du droit de timbre spécial sur les quittances.

Seront également exemptées du droit de timbre les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public.

Les commissions allouées aux intermédiaires à l'occasion des opérations prévues par le présent décret ne seront pas comprises dans le montant servant de base au calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par la loi du 25 juin 1920.

ART. 6. — Les souscriptions pourront être libérées :

En numéraire.

En bons de la Défense nationale émis avant le 21 avril 1928.

En bons du Crédit national 6 p. 100 juillet 1922 déposés aux fins de remboursement au 1<sup>er</sup> juillet 1928.

En bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> séries) émis en 1923 et en obligations décennales aliénables et inalié-

nables de la Défense nationale du type 1919-1929, comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 8 ci-après.

ART. 7. — Le Ministre des finances est autorisé à exercer le droit, réservé au Trésor, par les articles 2 du décret du 16 décembre 1918 et 3 des décrets des 24 février et 22 septembre 1923, d'effectuer le remboursement par anticipation des bons du Trésor à 3, 6 et 10 ans (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> séries) émis en 1923 et des obligations décennales aliénables et inaliénables de la Défense nationale du type 1919-1929.

ART. 8. — Les porteurs désireux d'obtenir le remboursement des titres désignés à l'article précédent devront en faire la demande du 7 mai au 8 juin 1928 inclus. Dans les colonies, pays de protectorat, territoires à mandat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, les demandes de remboursement seront reçues pendant un mois à compter de la promulgation du présent décret.

D'autre part, les porteurs pourront, pendant ce délai, obtenir sur leurs demandes, l'échange de leurs titres contre des rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans.

Tout porteur qui, dans le même délai, n'aura pas fait connaître sa volonté, sera considéré comme ayant accepté la conversion de ses valeurs en rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans.

ART. 9. — Les titres de rente 5 p. 100 amortissables en 75 ans seront au porteur ou nominatifs. Les rentes à provenir de l'échange ou de la conversion de titres nominatifs, même si ces derniers émis, en paiement de dommages de guerre, sont frappés d'inaliénabilité, pourront donner lieu à la remise de titres au porteur lorsque les titulaires auront, abstraction faite de cette inaliénabilité spéciale, la libre disposition des valeurs déposées. Dans le cas contraire, il sera nécessairement délivré une inscription de rente nominative.

ART. 10. — Les valeurs affectées à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique et qui seront échangées ou converties contre des rentes 5 p. 100 amortissables, recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les cautionnements relatifs à des bons ou obligations du Trésor adirés seront convertis d'office en rentes avec la même affectation.

ART. 11. — Toutes les opérations relatives au transfert, à la conversion ou à la mutation des rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au Grand Livre de la dette publique.

Les titres au porteur appartenant à une même série seront seuls susceptibles de réunion. Les rentes nominatives appartenant soit à une même série, soit à des séries différentes mais immatriculées dans les mêmes termes, pourront être réunies en une ou plusieurs inscriptions nominatives comprenant chacune cinquante séries au maximum.

ART. 12. — Le Président du conseil, Ministre des finances, est chargé de déterminer par arrêté les autres conditions des opérations de conversion et d'assurer l'exécution

du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

CIRCULAIRE

Le Ministre des colonies à messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

L'article 59 de la loi du 27 décembre 1927 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1928, a institué sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de France, une taxe que l'Administration des douanes est chargée de recouvrer au bénéfice de l'établissement des invalides de la marine.

Cette taxe, s'appliquant à tous les voyageurs, atteint en conséquence le personnel administratif voyageant sur réquisition.

Elle ne saurait cependant rester à la charge de celui-ci, la dépense qui en résulte étant de celles dont le remboursement lui est dû, en vertu du principe posé par l'article 2 du décret du 9 octobre 1925.

J'ai donné des instructions aux Chefs du service colonial dans les ports pour que dans les cas où les Compagnies de navigation n'auraient pas fait l'avance de la taxe les sommes déboursées à ce titre par le personnel dont il s'agit, lui soient mandatées au compte du budget qui supporte ces frais de déplacement.

Vous voudrez bien en aviser les intéressés en leur indiquant qu'il leur appartiendrait, le cas échéant, de réclamer ces remboursements en produisant au Chef du service colonial qui les administre en France le récépissé des versements effectués par eux à la douane.

Vous prendrez de votre côté les dispositions que pourrait nécessiter cette charge supplémentaire apportée ainsi au budget de la colonie par le fait de la loi.

LÉON PERRIER.

Extraits du rapport au Président de la République sur les opérations des Banques Coloniales pendant l'Exercice 1925 — 1926.

Paris, le 31 octobre 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 décembre 1919, la Commission de surveillance des Banques Coloniales a l'honneur de vous rendre compte du contrôle qu'elle a exercé, du 1<sup>er</sup> juillet 1925 au 30 juin 1926, sur le fonctionnement des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et de l'Afrique Occidentale et, pendant l'année 1926, sur le fonctionnement des Banques de l'Indochine et de Madagascar.

La période envisagée est caractérisée par trois faits: situation florissante de trois établissements: Banques de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale et de la Réunion,

redressement à peu près intégral de la situation des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane; naissance d'un nouvel Etablissement: la Banque de Madagascar. La Commission a suivi d'un œil attentif l'installation et les premières manifestations de cette Banque et avec d'autant plus d'intérêt qu'il s'agit d'une innovation; elle a enregistré avec la plus grande satisfaction les progrès considérables réalisés par les Etablissements qui s'étaient trouvés précédemment déséquilibrés; elle s'est félicitée également des résultats magnifiques obtenus tant par la Banque de la Réunion que par les Banques de l'Afrique Occidentale et de l'Indochine. Mais pour ces deux dernières, la constatation même de ces résultats avive les regrets qu'elle manifestait dans son précédent rapport et elle croit de son devoir d'insister tout particulièrement sur la nécessité de mettre un terme à des attermolements qui durent depuis 7 ans au grand bénéfice des Etablissements privilégiés, mais au grand dommage de l'Etat et des colonies, reculant de plus l'heure de la détermination du nouveau régime de ces Etablissements.

II. — La Banque de l'Afrique Occidentale.

L'exercice 1925-1926 se traduit également par un nouvel accroissement de volume des affaires de cet Etablissement. Il est indispensable, certes, de tenir compte, dans l'évaluation des résultats obtenus, de l'influence exercée par la dépréciation du franc puisque, dans toutes les régions où s'exerce l'activité de la Banque, le prix des produits dépend étroitement des cours de la livre sterling. Mais la progression des opérations résulte surtout du développement économique de nos colonies d'Afrique.

Il est intéressant, à cet égard, de noter que le mouvement commercial de l'Afrique Occidentale Française n'a cessé de croître au cours de ces dernières années tant à l'importation qu'à l'exportation passant d'environ 900.000 tonnes et 600 millions de francs en 1921, à 1.500.000 tonnes et 2 milliards de francs en 1925. Pendant l'exercice 1925-1926 la production des arachides a dépassé 450.000 tonnes contre 300.000 en 1923-1924 et 360.000 en 1924-1925.

Le développement des transactions a naturellement entraîné un accroissement de la circulation fiduciaire qui, au plus fort de la traite, a atteint 736.094.515 francs. Le dépôt effectué au Trésor par la Banque à titre de garantie de la circulation, s'élevait au 30 juin 1926 à plus de 200 millions.

Le mouvement général des opérations de l'Etablissement s'est élevé pendant l'exercice 1925-1926 à 2.373.282.694 frs. 53 contre 1.852.440.231 frs. 02 en 1924-1925 soit une augmentation de 820.842.463 frs. 53. Ces opérations se décomposent comme suit:

Avances diverses	308.677.620,64
Escomptes locaux et effets à l'encaissement	241.698.753,10
Remises sur l'Europe	945.354.856,30
Tirages sur l'Europe	821.269.220,50
Virements d'Europe	56.282.238,01

Le bénéfice se sont élevés à 13.915.606,72 pour le premier semestre et à 12.109.081 frs. 58 pour le second soit au total 26.024.688 frs. 30. Il est bon de rappeler que le capital n'est que de 6 millions de francs quart versé. La répartition statutaire de ces bénéfices a permis, tout en reportant à nouveau 18.136.088 frs. 38, de fixer le dividende de l'ac-

tion de 300 francs libérée, de 125 frs. à 353 frs. 125, dividende auquel est venue s'ajouter une répartition supplémentaire de 350 frs. par action prélevée sur les bénéfices réservés de l'exercice antérieur.

De même que l'année précédente, la Banque s'est abstenue d'affecter une partie des bénéfices aux réserves en raison des modifications apportées à son statut par le projet de loi portant renouvellement de son privilège d'émission.

D'après le bilan au 30 juin 1926, ces réserves se présentaient de la façon suivante :

Réserve statutaire . . . . .	367.300.00	
Fonds de prévoyance statutaire . . . . .	5.381.226.83	
Réserve spéciale . . . . .	9.450.000.00	
Réserve immobilière . . . . .	3.000.000.00	
Réserve pour risques de guerre . . . . .	150.000.00	
Provision pour création de succursales . . . . .	500.000.00	
Provision pour renouvellement de billets de banque . . . . .	4.206.597.50	
Au total . . . . .	<u>23.058.324.35</u>	

**PERSONNEL EUROPÉEN**

Par décret en date du 3 mai 1928, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, M. BAUMARD (Pierre-André), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté de services.

**Tableau de concours pour la Médaille Militaire**

ANNÉE 1928.  
Armée active.  
Génie.

CARRUGGI (Félix), adjudant, hors cadres au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ N° 654 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de la santé publique.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927;

Le Conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1927, un crédit supplémentaire de trois cent mille frs. au titre du chapitre 1<sup>er</sup> «services sanitaires».

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 décembre 1927.

SIADOUS.

*Approuvé par le décret du 22 avril 1928.*

**ARRÊTÉ N° 49 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo;

Le Conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1927, les crédits supplémentaires suivants :

**CHAPITRE III — MATÉRIEL. 1.097.000,00**

Article 1 <sup>er</sup> . — Services généraux : 5.000,00.		
— parag. 4 — divers . . . . .	1.500	
— — 6 — Essence et accessoires pour auto . . . . .	3.500	5.000
Article 2. — Exploitation : 35.000,00		
— parag. 5 — Bascules, bâches, horlogerie . . . . .	31.000	
— — 6 — Divers . . . . .	4.000	35.000
Article 3. — Voies et bâtiments : 235.000,00		
— parag. 3 — Matériaux de construction . . . . .	180.000	
— — 5 — Matériaux divers . . . . .	10.000	
— — 7 — Matières textiles et filamenteuses . . . . .	5.000	
— — 12 — Outillage . . . . .	5.000	
— — 14 — Divers . . . . .	55.000	235.000
Report . . . . .		<u>295.000</u>